

GE_GERICHTE AARP/253/2013 vom 5. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_253_2013

FR: GE_GERICHTE AARP/253/2013 du 5 juin 2013

IT: GE_GERICHTE AARP/253/2013 del 5 giugno 2013

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

L'art. 406 al. 1 let. b CPP prévoit que la juridiction d'appel peut traiter celui-ci par la voie de la procédure écrite dans l'hypothèse où seuls des points de droit doivent être tranchés. Tel est le cas en l'occurrence, l'appelant se prévalant du principe de l'égalité de traitement et du fait que les premiers juges n'auraient pas donné suffisamment de poids à des éléments résultant du dossier. La seule circonstance nouvelle réside dans le fait que l'appelant affirme travailler depuis le mois de janvier 2013 et fréquenter l'aumônerie. Ces faits ne nécessitent cependant

- 5/10 - P/11670/2012 pas d'instruction, la CPAR n'ayant aucune raison de douter de leur véracité, d'autant qu'ils n'ont rien de surprenant.

Certes, dans l'arrêt 6B_114/2012 du 18 février 2013 cité par l'appelant, le Tribunal fédéral a jugé que la Cour de cassation vaudoise, appelée à fixer à nouveau une peine en qualité d'autorité d'appel suite à l'entrée en vigueur du CPP, aurait dû fixer des débats afin d'actualiser la situation du prévenu. Toutefois, en l'occurrence, il ne résulte ni du dossier ni des écritures de l'appelant que sa situation nécessiterait d'être actualisée.

Il n'est par conséquent pas nécessaire de fixer une audience pour l'entendre personnellement.

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les

motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. Les critères énumérés, de manière non exhaustive, par cette disposition légale correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette ancienne disposition conserve toute sa valeur, de sorte que l'on peut continuer à s'y référer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1).

E. 3.2

En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte, plus spécialement, des circonstances suivantes (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_408/2008 du 14 juillet 2008 consid. 4.2 et 6B_297/2008 du 19 juin 2008 consid. 5.1.2 rendus sous l'ancien droit mais qui restent applicable à la nouvelle) : même si la quantité de la drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération. Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande ; en revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait que la drogue est diluée plus que normalement (ATF 122 IV 299 consid. 2c p. 301 ; 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation: un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206). L'étendue du trafic entrera également

- 6/10 - P/11670/2012 en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Le délinquant qui traverse les frontières (qui sont surveillées) doit en effet déployer une énergie criminelle plus grande que celui qui transporte des drogues à l'intérieur du pays et qui limite son risque à une arrestation fortuite lors d'un contrôle ; à cela s'ajoute que l'importation en Suisse de drogues a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux ; celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises. Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant, à savoir sa vulnérabilité face à la peine, ses obligations familiales, sa situation professionnelle, les risques de récidive, etc. Les mobiles, c'est-à-dire les raisons qui ont poussé l'auteur à agir, ont aussi une influence sur la détermination de la peine. Il faudra enfin tenir compte des antécédents, qui comprennent aussi bien les condamnations antérieures que les circonstances de la vie passée. Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa p. 204 ; 118 IV 342 consid. 2d p. 349).

E. 3.3

Compte tenu des nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine, une comparaison avec des affaires concernant d'autres accusés et des faits différents est d'emblée délicate. Il ne suffit pas que le recourant puisse citer un ou deux cas où une peine particulièrement clémente a été fixée pour prétendre à un droit à l'égalité de traitement (ATF 120 IV 136 consid. 3a p. 142 s. et les arrêts cités ; cf. aussi ATF 123 IV 49 consid. 2e p. 52 s.). Les disparités en cette matière s'expliquent normalement par le principe de l'individualisation des peines, voulu par le législateur ; elles ne suffisent pas en elles-mêmes pour conclure à un abus du pouvoir d'appréciation. Ce n'est que si le résultat auquel le juge de répression est parvenu apparaît vraiment choquant, compte tenu notamment des arguments invoqués et des cas déjà examinés par la jurisprudence, que l'on peut parler d'un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 123 IV 150 consid. 2a p. 152 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_334/2009 du 20 juillet 2009 consid. 2.3.1).

E. 3.4

En l'occurrence, la faute de l'appelant est grave. Celui-ci a participé à un trafic international de stupéfiants portant sur une quantité de drogue tombant sous le coup de l'aggravante de l'art. 19 al. 2 LStup. De son propre aveu, il n'a jamais éprouvé le moindre doute sur l'objet de sa mission. Pire : il ne soutient pas avoir cédé à des pressions ou à un démarchage assidu mais reconnaît avoir lui-même proposé ses services à son commanditaire. Il n'était certes qu'un simple transporteur, qui s'est

- 7/10 - P/11670/2012 exposé à un risque sérieux pour sa propre santé pour avoir ingéré la drogue outre au risque d'arrestation. Il bénéficiait cependant de la confiance de son commanditaire, celui-ci lui ayant confié la drogue et la tâche d'organiser lui-même son voyage, sans autre surveillance semble-t-il. Le nombre de doigts ingérés est une indication d'une détermination forte, s'agissant d'une opération pour le moins pénible, nécessitant usuellement une certaine expérience. A sa décharge, il faut cependant retenir qu'il s'est agi d'un transport unique, le soupçon planant sur ses précédents voyages en Suisse n'ayant été investigué davantage.

Le mobile de l'appelant était celui de l'appât du gain au mépris de la santé des consommateurs, étant observé que contrairement à ce qu'il soutient, la rémunération évoquée n'était pas dérisoire, dépassant un mois de salaire moyen dans plusieurs pays d'Europe.

Il ne peut se prévaloir d'une bonne collaboration, n'ayant dévoilé aucune circonstance qui aurait permis de poursuivre l'enquête en Suisse ou à l'étranger afin d'identifier les membres du réseau.

Il n'a pas d'antécédents, étant rappelé qu'il s'agit là d'un facteur neutre dans la détermination de la peine (ATF 136 IV 1).

La situation personnelle de l'appelant ne laisse d'aucune façon comprendre son passage à l'acte. Il n'était pas consommateur, vivait dans son pays d'origine, ce qui lui conférait une certaine sécurité, a effectué des études secondaires, acquis une formation et avait la responsabilité d'une famille. Certes, ne bénéficiant que de l'aide sociale, sa situation n'était pas prospère, mais elle ne saurait être qualifiée de misérable non plus.

L'appelant n'est guère crédible lorsqu'il soutient que la naissance de son bébé aurait été le facteur déclenchant d'un amendement, étant rappelé que la grossesse était déjà en cours lorsqu'il a commis les faits et que l'existence de sa fille aînée ne l'en n'a pas davantage

dissuadé. Le travail en prison et la fréquentation de l'aumônerie sont des éléments positifs, permettant d'espérer que la sanction fait son effet, mais ne vont pas au-delà des efforts ordinaires attendus de tout condamné, eu égard au but de réinsertion poursuivi par la peine privative de liberté. Conformément à la jurisprudence citée plus haut, les références de l'appelant à deux autres cas ne sont d'aucune utilité. Comme le souligne à juste titre le Ministère public, il ne saurait être question de procéder à des comparaisons sur la seule base des quantités en cause, sans préjudice du fait que les peines prononcées dans ces deux cas ne sont pas plus clémentes. Il convient bien plutôt de fixer la peine au regard de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. Or, en l'occurrence, celles-ci font que la peine privative de liberté de

- 8/10 - P/11670/2012 trois ans prononcée par les premiers juges est adéquate et devra être confirmée.

E. 4.1

Dans le cas des peines privatives de liberté qui excèdent la limite fixée pour l'octroi du sursis (soit entre deux et trois ans), l'art. 43 CP s'applique de manière autonome. En effet, exclu dans ces cas (art. 42 al. 1 CP), le sursis complet est alors remplacé par le sursis partiel pour autant que les conditions subjectives en soient remplies. Le but de la prévention spéciale trouve alors ses limites dans les exigences de la loi qui prévoit dans ces cas qu'une partie au moins de la peine doit être exécutée en raison de la gravité de la faute commise (ATF 134 IV 1, consid. 5.5.1 p. 14). Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent en revanche également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (cf. ATF 134 IV 1, consid. 5.3.1). Le rapport entre la partie ferme et avec sursis de la peine doit être fixé de telle manière que, d'une part, la probabilité d'un comportement futur de l'auteur conforme à la loi mais aussi sa culpabilité soient équitablement prises en compte. Le juge dispose à ce propos d'un large pouvoir d'appréciation (cf. ATF 134 IV 1, consid. 5.6 p. 15).

E. 4.2

Comme retenu ci-avant, la faute est grave. Les perspectives relatives au comportement futur restent toutefois plutôt bonnes, l'appelant n'ayant aucun antécédent et des conditions de vie plutôt stables ; le seul signal d'alarme réside dans la facilité et la détermination avec lesquelles il est passé à l'acte. Il est donc possible de penser que l'expérience de la sanction encourue le détournera de poursuivre sur la voie de la criminalité. Dans ces circonstances, il ne s'imposait pas de fixer la partie ferme de la peine au maximum légal, une durée de 12 mois paraissant plus appropriée. Celle du délai d'épreuve est en revanche adéquate, s'agissant d'assurer une meilleure effectivité de la menace de la révocation, vu le signal d'alarme précité.

L'appel sera donc admis dans cette mesure et le jugement réformé.

E. 5

L'appelant, qui succombe en majeure partie, supportera les deux tiers des frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), lesquels comprendront un émolument de CHF 1'500.– (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, du 22 décembre 2010 [RTFMP ; RS-GE E 4 10.03]). * * * * *

- 9/10 - P/11670/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.